

du 1<sup>er</sup> avril 1991

(Entrée en vigueur : 1<sup>er</sup> janvier 1991)

---

**Art. 1 Définition**

<sup>1</sup> Conformément à la loi cantonale du 25 janvier 1990, sur la prévention des sinistres, l'organisation et l'intervention des sapeurs-pompiers, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> août 1990, à son règlement d'application du 25 juillet 1990, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> août 1990, et au règlement sur les caisses de secours et primes d'ancienneté des sapeurs-pompiers des trois arrondissements ruraux du canton de Genève: Lac et Arve, Arve et Rhône, et Rhône et Lac, du 9 septembre 1981, entré en vigueur le 24 décembre 1981, la Commune de Veyrier organise et entretient un corps de sapeurs-pompiers volontaires (ci-après la compagnie).

<sup>2</sup> Les origines de la compagnie remontent à 1818.

<sup>3</sup> La compagnie est placée sous l'autorité directe du Conseil administratif, par l'intermédiaire du conseiller administratif délégué et soumise au contrôle de l'Inspection Cantonale du Service du Feu, représentant le département de l'intérieur, de l'agriculture et de l'environnement (ci-après le département).

**Art. 2 Missions**

<sup>1</sup> La compagnie a pour mission principale d'assurer le service de secours contre l'incendie et les sinistres dus aux éléments naturels et autres calamités publiques.

<sup>2</sup> Dans le cadre de ses compétences spécifiques, la compagnie peut se voir attribuer d'autres tâches par l'autorité communale.

<sup>3</sup> Elle apporte une aide gratuite aux communes voisines qui en font la demande et répond à toute réquisition cantonale lors de gros sinistre ou de catastrophe.

**Art. 3 Organisation**

<sup>1</sup> La compagnie est organisée hiérarchiquement.

<sup>2</sup> Elle est commandée par:

- 1 capitaine (commandant de la compagnie) assisté de:
  - plusieurs officiers (premiers-lieutenants ou lieutenants);
  - 1 sergent-major;
  - 1 fourrier;

qui constituent l'Etat-major de la compagnie.

<sup>3</sup> Elle est en outre composée de:

- sous-officiers (caporaux et sergents);
- d'appointés;
- de sapeurs.

**Art. 4 Etat-major**

<sup>1</sup> Le commandant de la compagnie est responsable du commandement, de l'instruction et de l'administration; dans la mesure du possible, il requiert l'avis et l'accord des membres de l'Etat-major.

<sup>2</sup> Le commandant peut, sous sa responsabilité, déléguer ses pouvoirs à des officiers ou des sous-officiers, pour l'instruction, la gestion du matériel et des véhicules ou toutes autres tâches techniques ou administratives.

**Art. 5 Recrutement**

<sup>1</sup> L'engagement est basé sur le *volontariat*.

<sup>2</sup> Les candidats, au sens de l'article 25 de la loi, formulent leur demande d'admission à la compagnie par écrit au commandant.

<sup>3</sup> L'engagement doit avoir lieu avant 35 ans révolus; exceptionnellement avant 40 ans révolus, sous réserve des prestations de la caisse de secours.

<sup>4</sup> L'âge minimum d'engagement est de 18 ans.

<sup>5</sup> Les candidats doivent habiter la Commune de Veyrier ou, à titre exceptionnel, à proximité.

<sup>6</sup> Ils doivent passer une visite médicale et être reconnus aptes par le médecin de compagnie.

<sup>7</sup> La limite d'âge pour le service actif est fixée à 55 ans révolus.

<sup>8</sup> Cette limite peut être prolongée jusqu'à 60 ans révolus, sous réserve d'une visite médicale.

<sup>9</sup> Des ressortissants étrangers peuvent être admis si leur établissement durable à Veyrier est reconnu.

#### **Art. 6 Effectif**

<sup>1</sup> L'effectif doit toujours être maintenu à un niveau suffisant pour l'accomplissement de la mission principale.

<sup>2</sup> L'effectif maximum est fixé par le département.

#### **Art. 7 Admission des sapeurs**

Les sapeurs sont admis par le Conseil administratif sur proposition de l'Etat-major.

#### **Art. 8 Disposition particulière pour l'admission d'un sapeur**

Les nouveaux sapeurs s'engagent, après avoir suivi l'école de formation, à suivre un cours de porteur d'un appareil de protection de la respiration (sous réserve de décision médicale) dans les 2 années qui suivent cette école.

#### **Art. 9 Nomination des appointés**

Un sapeur capable de remplacer un sous-officier dans ses fonctions le cas échéant, pourra être nommé appointé par le commandant de compagnie, sur proposition de l'Etat-major.

#### **Art. 10 Nomination des sous-officiers**

Les sous-officiers sont nommés par le Conseil administratif, sur proposition de l'Etat-major, après avoir suivi avec succès le cours ad hoc.

#### **Art. 11 Nomination des officiers**

<sup>1</sup> Le commandant de la compagnie et les officiers sont nommés par le Chef du département, sur préavis de l'Inspecteur cantonal du service du feu, du Conseil administratif et du Conseil municipal, à titre consultatif, après avoir suivi avec succès les cours cantonaux de formation.

<sup>2</sup> Ils doivent être de nationalité suisse.

<sup>3</sup> La nomination au grade de capitaine ne peut intervenir qu'après 2 ans de service à titre d'officier.

<sup>4</sup> Celle de premier-lieutenant après 5 ans à titre de lieutenant, celle de lieutenant après avoir suivi avec succès les cours de formation de sous-officier, puis d'officier.

<sup>5</sup> Les propositions de nominations sont adressées au Conseil administratif par le commandant, lequel propose son successeur.

#### **Art. 12 Equipement personnel**

<sup>1</sup> L'équipement personnel est fourni gratuitement par la commune; son entretien courant est assuré par son détenteur.

<sup>2</sup> La première année, il est fourni un équipement de feu complet; la tenue de sortie est fournie dans le courant de la deuxième année.

<sup>3</sup> L'équipement personnel reste propriété de la commune et doit être restitué à la fin du service actif, ou en cas de démission, radiation ou décès.

<sup>4</sup> Les membres de la compagnie sont personnellement responsables du bon entretien de leur équipement et habillement.

#### **Art. 13 Port de l'uniforme**

<sup>1</sup> La tenue de feu est portée lors de tous les sinistres et exercices, ainsi que sur ordre spécial.

<sup>2</sup> La tenue de sortie est portée lors des gardes de feu dans les établissements publics, les manifestations officielles, les cérémonies diverses et sur ordre spécial.

<sup>3</sup> Les deux tenues ne sont portées qu'en service commandé; toute autre utilisation est soumise à l'autorisation du commandant.

<sup>4</sup> Le port de l'uniforme implique en toutes circonstances une attitude correcte et un comportement discipliné.

#### **Art. 14 Matériel**

<sup>1</sup> Le matériel, les engins, les véhicules et les locaux nécessaires sont mis à la disposition de la compagnie par la commune.

<sup>2</sup> Ils doivent être constamment entretenus et maintenus prêts à l'emploi immédiat.

<sup>3</sup> Le matériel est remis en état de fonctionnement immédiatement après chaque utilisation.

#### **Art. 15 Instruction, exercices et cours divers**

<sup>1</sup> Le commandant est responsable de l'instruction qui est assurée par les officiers et les sous-officiers.

<sup>2</sup> Les exercices sont organisés périodiquement au printemps et en automne.

<sup>3</sup> Des spécialistes peuvent être formés dans des cours spéciaux, communaux, cantonaux ou fédéraux.

<sup>4</sup> L'Inspecteur cantonal du service du feu ou son remplaçant procède périodiquement à des contrôles de l'état de préparation de la compagnie.

#### **Art. 16 Service de piquet**

Si des circonstances exceptionnelles le commandant, des sous-officiers, voire tout ou partie de la compagnie peuvent être mis de piquet, à domicile ou au dépôt.

#### **Art. 17 Garde de feu**

La compagnie assure la garde dans les établissements publics ou privés de la commune, selon les directives cantonales et les décisions du Conseil administratif.

#### **Art. 18 Contrôle du réseau hydraulique**

<sup>1</sup> Tous les 2 ans, il est procédé au contrôle du fonctionnement des hydrantes souterraines et bornes d'hydrantes de la commune.

<sup>2</sup> Un plan du réseau hydraulique est affiché au dépôt et tenu à jour en permanence.

#### **Art. 19 Alarme et intervention**

<sup>1</sup> Le commandant organise l'alarme de la compagnie, il édicte les ordres nécessaires et établit un plan d'alarme.

<sup>2</sup> Tout membre de la compagnie est tenu de répondre à une alarme et doit se conformer strictement aux ordres qu'il reçoit pour combattre le sinistre; tout est mis en œuvre pour assurer l'efficacité et la rapidité de l'intervention requise.

#### **Art. 20 Manifestations diverses**

<sup>1</sup> La compagnie peut être requise par le Conseil administratif pour participer à diverses manifestations communales.

<sup>2</sup> Il sera toutefois tenu compte des convictions religieuses ou politiques d'un membre pour de tels services.

#### **Art. 21 Rapports écrits**

<sup>1</sup> Après chaque sinistre, le chef d'intervention établit un rapport circonstancié en 3 exemplaires.

<sup>2</sup> Ces exemplaires sont destinés au conseiller administratif délégué, à l'Inspection cantonale et au commandant qui le transmet au fourrier.

#### **Art. 22 Convocations**

<sup>1</sup> Tous les services prévisibles font l'objet d'une convocation suffisamment à l'avance par le fourrier.

<sup>2</sup> Pour les services spéciaux, les gardes de feu, il est procédé, si possible, par rotation entre tous les membres de la compagnie.

<sup>3</sup> Les membres de la compagnie sont tenus de répondre ponctuellement aux convocations; tout empêchement doit être signalé sans délai au fourrier.

#### **Art. 23 Absences**

<sup>1</sup> Pour être reconnue acceptable, toute absence doit être signalée par écrit au commandant avec l'indication des motifs.

<sup>2</sup> Les motifs valables sont: la famille, la maladie, la profession, les vacances légales, le service militaire et la protection civile.

<sup>3</sup> Une absence prolongée du lieu de domicile doit être signalée au commandant avant tout départ.

#### **Art. 24 Sanctions**

L'inobservation du présent règlement ou des ordres édictés, les absences sans motifs reconnus valables, seront frappées de sanctions selon leur importance par:

- un avertissement du commandant, oral ou écrit;
- la perte d'une année de service;
- l'exclusion de la compagnie, conformément à l'article 30 du règlement d'exécution de la loi cantonale.

#### **Art. 25 Démission**

<sup>1</sup> L'annonce doit être présentée par écrit au commandant avec indication du motif de la démission.

<sup>2</sup> La démission est transmise au Conseil administratif avec le préavis du commandant.

<sup>3</sup> Les dispositions de l'article 5 du règlement sur les caisses de secours et primes d'ancienneté des sapeurs-pompiers des trois arrondissements ruraux du canton de Genève: Lac et Arve, Arve et Rhône, Rhône et Lac (F 4 15.01) sont applicables.

#### **Art. 26 Congé**

Un membre, temporairement empêché d'assurer son service, a la possibilité de demander un congé d'une année au maximum; ce congé entraîne la perte d'une annuité à la caisse de retraite.

#### **Art. 27 Réintégration**

<sup>1</sup> Tout membre ayant démissionné avec des motifs valables peut demander sa réintégration, les années de service accomplies avant la démission restant acquises.

<sup>2</sup> Demeure réservée la réintégration dans le grade.

<sup>3</sup> Demeurent réservés également les droits de la Caisse de secours d'arrondissement, en cas de réintégration tardive.

#### **Art. 28 Exclusion**

<sup>1</sup> Toute inobservation répétée du présent règlement, toute faute de service grave, toute entorse importante à la discipline de la compagnie, peuvent entraîner l'exclusion d'un membre.

<sup>2</sup> Le licenciement est proposé au Conseil administratif par le commandant.

<sup>3</sup> Tout recours est transmis au Conseil administratif qui statue.

#### **Art. 29 Décès**

<sup>1</sup> La compagnie au complet participe aux obsèques d'un membre actif.

<sup>2</sup> Le commandant édicte des dispositions pour la participation de la compagnie aux obsèques des anciens membres, des parents directs des membres actifs ou anciens.

<sup>3</sup> Ces dispositions figurent en annexe au présent règlement.

<sup>4</sup> D'entente avec la famille et le Conseil administratif, des dispositions spéciales peuvent être prises pour les funérailles d'un membre décédé en service commandé.

#### **Art. 30 Solde**

<sup>1</sup> L'activité de la compagnie est basée sur le principe du bénévolat; cependant, tous les services commandés sont indemnisés selon leur durée.

<sup>2</sup> Des allocations forfaitaires sont prévues pour diverses fonctions ou remboursement de frais.

<sup>3</sup> Le Conseil administratif fixe le montant des indemnités horaires et des allocations diverses.

<sup>4</sup> Le fourrier organise et procède à la distribution périodique de la solde.

<sup>5</sup> Aucune retenue de solde ne peut être opérée sans l'accord de l'intéressé; il ne sera pas fait d'avance de solde.

#### **Art. 31 Assurances**

<sup>1</sup> Les membres de la compagnie en service commandé sont assurés en cas d'accident ou de maladie dus au service par la Caisse de secours de la Fédération suisse des sapeurs-pompiers.

<sup>2</sup> La responsabilité civile de la compagnie et de ses membres dans l'exercice de leurs missions est couverte par l'assurance de la commune.

<sup>3</sup> Toutefois, la conduite des véhicules à moteur attribués au Service du feu, implique la responsabilité personnelle du conducteur en tant que tel.

<sup>4</sup> La Caisse de secours de la Fédération suisse ne couvre que les activités spécifiques des sapeurs-pompiers, toute autre activité doit être assurée spécialement par la commune ou les organisateurs.

### **Art. 32 Caisse de compagnie**

<sup>1</sup> La caisse de compagnie est gérée par le fourrier, sous la responsabilité du commandant et le contrôle de l'autorité municipale.

<sup>2</sup> Elle est alimentée par des dons divers, par le montant des soldes non retirées dans un délai de 12 mois, ainsi que par les versements de la caisse communale pour les services officiels de la compagnie.

### **Art. 33 Affiliation**

La compagnie est membre de la Fédération des corps de sapeurs-pompiers du canton de Genève et de la Fédération suisse des sapeurs-pompiers; elle participe activement aux activités de ces organisations.

### **Art. 34 Médaille de la compagnie**

<sup>1</sup> La médaille symbolise l'appartenance communale de la compagnie; elle devient propriété des membres, après 3 ans d'activité; elle est personnelle et incessible pendant la durée du service actif.

<sup>2</sup> Elle se porte exclusivement sur la tenue de sortie.

### **Art. 35 Drapeau**

<sup>1</sup> Le drapeau est l'emblème officiel de la compagnie.

<sup>2</sup> Son port est exigé pour les cérémonies officielles, les obsèques des membres actifs et anciens ou celles de magistrats communaux en activité.

<sup>3</sup> Le drapeau est porté par le sergent-major ou son remplaçant qui en assure la garde et l'entretien; il est conservé au dépôt.

### **Art. 36 Dispositions particulières**

<sup>1</sup> Le présent règlement établi conformément aux dispositions de l'article 33 du règlement d'application de la loi sur la prévention des sinistres, l'organisation et l'intervention des sapeurs-pompiers du 25 juillet 1990 et du règlement sur les caisses de secours et primes d'ancienneté des sapeurs-pompiers des trois arrondissements ruraux du canton de Genève du 9 septembre 1981, est déposé à la Mairie de Veyrier et figure dans les actes de commandement du chef de Corps.

<sup>2</sup> Il annule et remplace tout document similaire antérieur.

<sup>3</sup> Le Conseil administratif, d'entente avec le commandant de la compagnie, décide de sa révision, partielle ou complète.

<sup>4</sup> L'appartenance à la compagnie implique tacitement l'acceptation du règlement.

### **Art. 37 Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1991.

Adopté par le Conseil administratif de Veyrier, le 25 février 1991.

Approuvé par le département de l'intérieur, de l'agriculture et de l'environnement le 1<sup>er</sup> avril 1991.

## **Annexe au règlement de la compagnie**

### **Directives relatives aux décès**

#### **Mesures à prendre par la compagnie et son amicale**

**A Décès d'un membre actif ou retraité**

- Avis mortuaire dans la presse: un seul avis conjoint pour la compagnie et l'amicale, dans deux journaux au maximum. Facture à la charge de la compagnie.
- Envois de fleurs séparés, factures séparées à la compagnie et à l'amicale.
- Pour un membre actif, la compagnie entière rend les honneurs, en tenue de sortie et avec le drapeau voilé.
- Pour un membre actif mort en service commandé, d'autres dispositions peuvent être adoptées, d'entente avec la famille et le Conseil administratif.
- Pour un membre retraité, les honneurs sont rendus par un détachement d'honneur composé, au minimum, d'un officier, du porte-drapeau et de 6 sous-officiers ou sapeurs en tenue de sortie, avec le drapeau voilé.
- Selon les cas, le commandant de la compagnie ou son remplaçant peuvent être appelés à prendre la parole, à l'église ou au cimetière, suivant le cérémonial adopté.

**B Décès de l'épouse ou d'un enfant d'un membre actif ou retraité**

- Avis mortuaires conjoints, factures à la charge de la compagnie.
- Envois de fleurs par l'amicale au nom des deux groupements, factures à la charge de l'amicale.
- Lettres de condoléances séparées, par le commandant et le président de l'amicale.

**C Décès de la mère ou du père d'un membre actif ou retraité**

- Avis mortuaires conjoints, factures à la charge de la compagnie.
- Envois de fleurs sur décision de l'amicale, factures à la charge de l'amicale.
- Lettres de condoléances séparées, par le commandant de la compagnie et le président de l'amicale.

**D Décès de la belle-mère, du beau-père, de la sœur ou du frère du membre actif ou retraité encore en activité au sein de l'amicale**

- Pas d'avis mortuaire dans la presse.
- Envoi de fleurs comme sous lettre C.
- Lettre de condoléances séparées, par le commandant et le président de l'amicale.

**E Décès d'un membre de l'Exécutif communal**

- Les honneurs sont rendus par un détachement composé au minimum d'un officier et quatre hommes, tenue de sortie, drapeau voilé.
- Un avis mortuaire dans la presse, conjoint compagnie et amicale, facture à la charge de la compagnie.
- Une gerbe de fleurs conjointe compagnie et amicale, facture à la charge de la compagnie.

Anisi arrêté par l'Etat-major et le comité de l'amicale, le 1<sup>er</sup> janvier 1991.